

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Echange de visites officielles entre S. A. S. le Prince et M. le Président de la République Française.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1925.
Décision Souveraine concernant le Budget des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1925.
Loi concernant l'établissement et la publicité des servitudes administratives limitant la liberté de construire.
Loi concernant les autorisations de bâtir et l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Loi portant extension de la compétence du Juge de Paix.
Loi portant organisation du dépôt légal des imprimés.
Loi portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1907, sur la vente des fonds de commerce.
Loi concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires.
Loi concernant la révision des tarifs applicables : 1° aux Officiers ministériels ; 2° aux experts, témoins, traducteurs, interprètes et dépositaires appelés à représenter des pièces de comparaison.
Loi portant modification de l'article 13 de l'Ordonnance du 26 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Loi portant modification des articles 303 et suivants du Code de procédure civile.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.
Ordonnance Souveraine portant réglementation de la vaccination obligatoire.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Premier Médecin du Prince.
Ordonnance Souveraine nommant un Médecin Consultant du Prince.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une distinction honorifique.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Arrêté ministériel prorogeant les délégations des membres des Commissions chargées de statuer sur les demandes de liquidation de pension.
Arrêté ministériel approuvant une modification aux Statuts de la Société du Crédit Mobilier de Monaco.
Arrêté ministériel approuvant des modifications aux Statuts de la Société du Grand-Hôtel de Londres.
Arrêté municipal relatif à la protection des denrées de consommation.

ECHOS ET NOUVELLES :

Société des Conférences. — « Les voyages d'exploration et de découverte antérieurs au XIV^e siècle.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — La Griffe; La Dame aux Camélias; Le Gendre de M. Poirier.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 28 novembre 1924.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime à Paris, a fait, mardi dernier, 6 janvier, à 15 h. 30, une visite officielle à M. Gaston Doumergue, Président de la République Française.

Reçu en bas du perron de l'Elysée par M. Carré, Sous-Directeur du Protocole, et par M. le Général Lasso, Chef de la Maison militaire du Président de la République, le Prince a été immédiatement introduit dans le salon des Ambassadeurs et a eu avec M. Gaston Doumergue un entretien très cordial d'une vingtaine de minutes.

Les honneurs ont été rendus à l'arrivée et au départ de Son Altesse Sérénissime par un bataillon d'Infanterie sous les ordres d'un Colonel, avec drapeau et musique.

A 16 h. 30, M. le Président de la République, accompagné du Général Lasso, rendait Sa visite à S. A. S. le Prince à l'Hôtel de la Légation de Monaco, rue de la Faisanderie.

Le Président a été reçu, à sa descente de voiture, par M. le Conseiller de Légation Charles Bellando de Castro et a été conduit dans les salons du premier étage où Son Altesse Sérénissime l'attendait. M. Doumergue et le Prince se sont entretenus avec cordialité pendant un quart d'heure. M. le Président de la République a été ensuite reconduit à sa voiture avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS *****LOI portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1925.**

N° 83.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 décembre 1924 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1925, conformément au Tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° aux Dépenses Ordinaires pour	4.265.538 fr 15
2° aux Dépenses Extraordinaires pour	1.536.361 70
Total	5.801.899 fr 85

* Les Lois nos 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 8 janvier 1925.

ART. 2.**TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1925.**

Chapitres.	Dépenses Ordinaires :	
I. Conseil National		34.000 fr »
II. Travaux Publics :		
1° Voirie	241.250 fr »	
2° Bâtiments Domaniaux.	250.500 »	
3° Service du Moblier et Inventaires	33.800 »	
4° Services annexes.	3.600 »	
		529.150 »
III. Service Téléphonique		310.045 »
IV. Instruction Publique :		
1° Lycée (Cours de garçons)	500.200 fr 35	
2° » (Cours de jeunes filles)	159.600 »	
3° Bourses d'études.	63.680 »	
4° Ecoles (garçons et filles)	353.997 50	
5° Ecole de Dessin	46.100 »	
6° Ecole de Musique	14.000 »	
7° Musées	2.000 »	
8° Société des Conférences	20.000 »	
9° Education physique	14.990 »	
10° Cours d'adultes	10.580 »	
11° Prêts d'honneur	50.000 »	
		1.205.147 85
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Hôpital	938.585 fr 30	
1° (bis) Dispensaire	15.000 »	
2° Orphelinat	58.100 »	
3° Asile de Saint-Pons	42.000 »	
4° Crèche et Goutte de Lait	50.000 »	
5° Bienfaisance	86.000 »	
		1.159.685 30
Travaux du Port		97.500 »
Dépenses Communales (Excédent de dépenses ordinaires)		331.840 »
Crédit évaluatif pour relèvement général des traitements		600.000 »
Total des Dépenses Ordinaires		4.265.538 fr 15

Chapitres.	Dépenses Extraordinaires :	
II. Travaux Publics		274.000 fr »
III. Services Téléphoniques		55.000 »
IV. Instruction Publique		7.520 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Hôpital	445.000 »	
Travaux du Port	165.000 »	
Dépenses Communales (Extraordinaires)	569.841 70	
Dépenses imprévues	20.000 »	
Total des Dépenses Extraordinaires		1.536.361 fr 70

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 3 janvier 1925, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1925, conformément au Tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	6.766.240 fr 60
Aux Dépenses extraordinaires pour	484.655 »
Total	7.250.895 fr 60

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES
DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE 1925.

Dépenses ordinaires :	
Chapitres.	
I. Dotations	471.400fr »
II. Maison du Prince	251.900 »
III. Palais du Prince	594.750 »
IV. Gouvernement	505.758 60
V. Service des Relations Extérieures.....	132.800 »
VI. Justice.....	358.350 »
VII. Cultes.....	215.550 »
VIII. Force Armée :	
1° Compagnie des Carabiniers.....	654.100 »
2° Compagnie des Sapeurs-Pompiers.....	403.220 »
IX. Marine.....	69.950 »
X. Sûreté Publique.....	1.068.272 »
XI. Monopoles d'Etat.....	24.000 »
XII. Régies.....	53.020 »
XIII. Chambre Consultative et Commissions .	10.600 »
XIV. Finances.....	538.630 »
XV. Musées et Institutions scientifiques....	78.500 »
XVI. Gratifications, Dons et Secours.....	135.440 »
Crédit évaluatif pour relèvement général des traitements.....	1 200.000 »
Total...	6.766.240fr60

Dépenses extraordinaires :	
Chapitres.	
III. Palais de Son Altesse Sérénissime.....	11.500fr »
IV. Gouvernement	50.000 »
IX. Marine.....	2.600 »
XIV. Finances.....	400.553 »
Dépenses imprévues.....	20.000 »
Total...	484.653fr »

LOI concernant l'établissement et la publication des servitudes administratives limitant la liberté de construire.

N° 84.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 décembre 1924 :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la mise en vigueur du règlement général de voirie prévu par la loi n° 33 du 16 juin 1920, aucune servitude administrative limitant la liberté de construire ne pourra être imposée aux propriétaires, en dehors de celles qui sont prévues par la loi, qu'en vertu d'un règlement élaboré par le Comité des Travaux Publics et approuvé par Arrêté du Ministre d'Etat. L'arrêté déterminera les propriétés ou parties de propriétés grevées de ces servitudes.

ART. 2.

Les règlements prévus ci-dessus devront être publiés au *Journal de Monaco* et transcrits, dans les dix jours à dater de cette publication, sur un registre spécial tenu au Bureau de la Conservation des Hypothèques.

A cette fin, une ampliation du règlement devra être présentée au Conservateur des Hypothèques, dans le délai ci-dessus prescrit, par les soins du Secrétaire Général du Ministère d'Etat, avec réquisition d'en opérer la transcription.

ART. 3.

Les servitudes résultant des règlements régulièrement transcrits devront, ainsi que la date des arrêtés prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, faire l'objet d'une mention expresse dans tous les actes et promesses de vente concernant les immeubles frappés par ces servitudes.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent, la nullité de l'acte ou de la promesse pourra être poursuivie, à la requête de l'acquéreur, aux frais et dommages du vendeur et ce, sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

ART. 4.

Un état des servitudes administratives grevant chaque immeuble sera délivré, à toute réquisition des parties intéressées par le Conservateur des Hypothèques.

ART. 5.

Il sera procédé, dans le délai d'une année, au

recolement de tous les règlements en vigueur concernant les servitudes administratives qui font l'objet de la présente loi.

Ces règlements seront publiés et transcrits comme il est dit à l'article 2 ci-dessus et les dispositions de l'article 3 de la présente loi recevront application à dater de l'accomplissement des formalités sus-visées.

Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ces formalités, les servitudes actuellement existantes produiront leur effet et ne pourront être modifiées que dans les formes et conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

LOI concernant les autorisations de bâtir et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

N° 85.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 décembre 1924 :

ARTICLE PREMIER.

Les demandes en autorisation de bâtir prévues par l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 4 mai 1853 et par l'article 3 de la loi n° 33 du 16 juin 1920, donneront lieu, si les intéressés le requièrent, à la délivrance immédiate d'un récépissé.

ART. 2.

Il devra être répondu aux demandes en autorisation dans un délai de quatre mois à dater de la délivrance des récépissés.

Les réponses devront être motivées.

ART. 3.

L'autorisation de bâtir ne pourra être refusée à raison d'une expropriation projetée, même après la promulgation des Ordonnances prévues par les articles 1^{er} et 7 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, si le jugement ordonnant l'expertise n'est pas intervenu dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la seconde Ordonnance.

Dans ce cas, l'indemnité allouée ultérieurement, s'il y a lieu, aux expropriés, devra tenir compte du prix de la construction élevée.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

LOI portant extension de la compétence du Juge de Paix.

N° 86.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 décembre 1924 :

ARTICLE PREMIER.

Le premier paragraphe de l'article 6 du Code de Procédure civile est modifié comme il suit :

« Le Juge de Paix connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de mille francs. »

ART. 2.

Le premier paragraphe de l'article 7 du Code de Procédure civile est modifié comme il suit :

« Le Juge de Paix connaît sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs. »

ART. 3.

Le premier paragraphe de l'article 8 du Code de Procédure civile est modifié comme il suit :

« Le Juge de Paix prononce, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs. »

ART. 4.

Le premier et le septième paragraphes de l'article 9 du Code de Procédure civile sont modifiés comme il suit :

« § 1. — Le Juge de Paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs. »

« § 7. — Le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement mille francs et sans préjudice de la compétence ordinaire de l'article 6, si les locations excèdent ce chiffre. »

ART. 5.

Le premier paragraphe de l'article 10 du Code de Procédure civile est modifié comme il suit :

« Le Juge de Paix connaît également, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs. »

ART. 6.

Le cinquième paragraphe de l'article 11 du Code de Procédure civile est modifié comme il suit :

« 4° Des demandes en pension alimentaires n'excédant pas en totalité douze cents francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 174, 175 et 176 du Code civil. »

ART. 7.

Le premier paragraphe de l'article 13 du Code de Procédure civile est modifié comme il suit :

« Le Juge de Paix connaît des demandes en validité, en nullité et en mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions et des saisies-conservatoires, lorsque les causes de ces saisies n'excèdent pas les limites de sa compétence. »

ART. 8.

Le premier paragraphe de l'article 16 du Code de Procédure civile est modifié comme il suit :

« Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le Juge de Paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de trois cents francs, lors même que quelque une de ces demandes serait inférieure à cette somme. »

ART. 9.

L'article 17 du Code de Procédure civile est modifié comme il suit :

« La demande formée par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à trois cents francs ; elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme ; enfin, le Juge de Paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

LOI portant organisation du dépôt légal des imprimés.

N° 87.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 décembre 1924 :****ARTICLE PREMIER.**

Le dépôt légal des imprimés sera organisé, à dater de la promulgation de la présente loi, dans les conditions fixées ci-après :

Le dépôt légal s'étendra à tous les imprimés, de quelque nature qu'ils soient.

ART. 2.

Seront notamment considérés comme imprimés, au sens de la présente loi :

- 1° les journaux, revues et autres périodiques ;
- 2° les livres, catalogues, almanachs et autres brochures ;
- 3° les affiches, estampes et gravures ;
- 4° les cartes géographiques ;
- 5° les cartes postales illustrées ;
- 6° les œuvres musicales.

ART. 3.

L'obligation de dépôt ne s'étendra pas :

- 1° aux écrits relatifs aux procédures judiciaires ;
- 2° aux lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, aux lettres et enveloppes à entête et autres travaux d'impression, dits travaux de ville ;
- 3° aux modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres et autres travaux d'impression, dits travaux administratifs ;
- 4° aux tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, modèles et marques de fabrique, fournitures de papeterie et autres travaux d'impression, dits travaux de commerce ;
- 5° aux bulletins de vote ;
- 6° aux titres de publications non encore imprimées ;
- 7° aux titres de valeurs financières.

ART. 4.

Seront tenus au dépôt :

- 1° les imprimeurs, pour toutes les œuvres imprimées dans la Principauté ;
- 2° les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux, pour toutes les œuvres édictées dans la Principauté ou portant mention d'un dépositaire principal y résidant et chargé de la mise en vente, en souscription ou en distribution.

Le dépôt incombant aux éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux devra être effectué même pour les œuvres imprimées à l'étranger.

ART. 5.

Le dépôt devra être effectué au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ; il en sera délivré immédiatement récépissé.

ART. 6.

Le dépôt devra être effectué par les imprimeurs dans les quinze jours qui suivront celui de l'achèvement du tirage et par les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires, dans le mois de la mise en vente, ou en distribution.

ART. 7.

Les imprimeurs ne seront tenus de déposer qu'un seul exemplaire, conforme aux exemplaires courants du même ouvrage.

Les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux seront tenus de déposer deux exemplaires complets et en bon état ; toutefois, un seul exemplaire pourra être déposé si l'œuvre mise en vente, en souscription ou en distribution, a déjà été déposée complète et brochée au moment de son impression ou s'il s'agit soit d'ouvrages dits de luxe, tirés à moins de cinq cents exemplaires numérotés, soit d'estampes artistiques tirées à moins de cent exemplaires numérotés.

ART. 8.

En cas de nouveau tirage d'une œuvre déjà déposée, un nouveau dépôt ne sera pas obliga-

toire si les modifications apportées consistent uniquement dans des corrections courantes ou dans un changement du numéro d'ordre du tirage ou de l'édition.

ART. 9.

L'omission du dépôt dans les délais prescrits sera, ainsi que le dépôt incomplet, punie d'une amende de seize francs à trois cents francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à mille francs.

L'article 471 de Code Pénal sera applicable aux infractions prévues par le présent article.

L'action publique contre les contrevenants se prescrira par trois ans, à dater de l'achèvement du tirage ou de la mise en vente ou en distribution.

ART. 10.

Un exemplaire des œuvres déposées sera transmis à la bibliothèque communale par les soins du Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Les œuvres déposées seront mises à la disposition du public dans les conditions prévues par le règlement de cet établissement.

ART. 11.

Il n'est en rien innové aux dispositions de l'Ordonnance du 3 juin 1910 concernant le dépôt administratif et le dépôt judiciaire, qui continueront à recevoir application en même temps que celles de la présente loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.**Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.**

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.**LOI portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1907, sur la vente des fonds de commerce.**

N° 88.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 décembre 1924 :****ARTICLE UNIQUE.**

L'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** — Dans les dix jours, au plus tard, après la seconde insertion, tout créancier du vendeur, que sa créance soit ou non exigible, pourra former, au domicile réel ou au domicile élu de l'acheteur, par simple acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, opposition au paiement du prix.

« L'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans la Principauté, si le créancier opposant réside à l'étranger.

« Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai. »

« **Art. 3 bis.** — En cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause, après expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 3 ci-dessus, se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal Civil, afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, une somme suffisante pour répondre éventuellement des causes de l'opposition, dans le cas où le vendeur se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le montant de cette somme sera fixé par le Président du Tribunal.

« Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la

« garantie des créances pour sûreté desquels l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur le dit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause, à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe.

« L'exécution de l'Ordonnance de référé déchargera l'acquéreur et les effets de l'opposition seront à partir de ce moment transportés sur le tiers détenteur. »

« **Art. 3 ter.** — L'autorisation prévue ci-dessus ne pourra être accordée que si le vendeur justifie qu'il a payé le dernier terme de son loyer et s'il n'existe sur le fonds aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucune inscription d'hypothèque sur le matériel immobilisé, ou s'il produit, dans le cas contraire les états constatant l'importance de ces créances.

« En outre, l'autorisation ne pourra être accordée par le Président que s'il est justifié, par une déclaration formelle de l'acquéreur obligatoirement mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé.

« S'il en existe, le Président pourra accorder un court délai pour les mettre en cause ; il en sera de même si un créancier non opposant s'est révélé à l'acquéreur par la sommation de consigner son prix.

« L'acquéreur, en exécutant l'Ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à la dite Ordonnance. »

« **Art. 3 quater.** — Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause, ou est nulle dans la forme et s'il n'y a pas, d'autre part, d'instance engagée au principal, le vendeur pourra être autorisé à toucher son prix malgré l'opposition. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.**Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.**

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.**LOI concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires.**

N° 89.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1924 :****ARTICLE PREMIER.**

Les paragraphes 2 et 6 de l'article 438 du Code Pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art. 438, § 2.** — Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures, servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou dans les halles, foires et marchés : »

« § 6. — Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels. »

ART. 2.

Des Ordonnances Souveraines, rendues après avis du Conseil d'Etat, détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435, 436, 437, 438, 439 et 440 du Code Pénal, notamment en ce qui concerne :

1° la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application des articles ci-dessus ;

2° les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garanties de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

3° la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation.

ART. 3.

Des Ordonnances Souveraines, rendues après avis du Conseil d'Etat, détermineront, en outre :

1° les fonctionnaires et agents qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements d'échantillons et, s'il y a lieu, effectuer des saisies ;

2° les formalités prescrites pour opérer ces prélèvements et ces saisies, ainsi que pour procéder aux expertises sur les marchandises suspectes ;

3° les méthodes à suivre pour les analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification.

ART. 4.

Les fonctionnaires et agents qualifiés pour procéder aux recherches, aux prélèvements et aux saisies ne pourront pénétrer et opérer dans les locaux particuliers, tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes n'exerçant aucun commerce ou industrie, contre la volonté de ces personnes, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Paix.

ART. 5.

Toutes les expertises nécessitées par la constatation et la répression des fraudes seront obligatoirement contradictoires.

Le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement.

ART. 6.

En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires, ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou le Tribunal pourront ordonner la production des registres et documents des services administratifs, ainsi que des entrepreneurs de transport.

ART. 7.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires, dans les conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine, les frais de prélèvement et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

ART. 8.

Les infractions aux prescriptions des Ordonnances prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal, seront punies d'une amende de 16 francs à 50 francs.

En cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de 50 francs à 500 francs.

En cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de 500 francs à 1.000 francs et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

ART. 9.

Seront punis des peines prévues par l'article précédent tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par

les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

Les Ordonnances prévues à l'article 2 ci-dessus fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications visées au paragraphe précédent devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce.

ART. 10.

Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents du Service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 435 et 440 du Code Pénal, sans préjudice des peines prévues par les articles 175 et suivants du même Code.

En cas de récidive, il sera fait application des dispositions des articles 55 et 440 du Code Pénal.

ART. 11.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 27 juin 1907 cesseront d'être applicables à compter du jour de la mise en vigueur des règlements destinés à prendre leur place.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI concernant la révision des tarifs applicables : 1° aux Officiers ministériels ; 2° aux experts, témoins, traducteurs, interprètes et dépositaires appelés à représenter des pièces de comparaison.

N° 90.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1924 :

ARTICLE PREMIER.

Il sera, dans le plus bref délai, pourvu, par voie d'Ordonnance Souveraine, à la révision, en vue d'un relèvement, du tarif fixé par les Ordonnances des 2 juillet 1866 et 29 mai 1894, en ce qui concerne :

1° les vacations allouées aux médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres experts ;

2° les vacations allouées aux témoins ;

3° les vacations allouées aux traducteurs et interprètes ;

4° les vacations allouées aux dépositaires appelés à représenter des pièces de comparaison en matière de vérification d'écritures.

Il pourra également être pourvu, par voie d'Ordonnance Souveraine, à la révision des tarifs applicables aux Officiers ministériels en vertu des Lois et Ordonnances en vigueur.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à celles qui seront prises en exécution de la présente loi, seront abrogées à partir de la promulgation de ces dernières dispositions.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification de l'article 13 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

N° 91.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1924 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 13 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou constructions dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, et faute d'acceptation des offres de l'administration dans le délai fixé par l'article 11, il sera statué, comme il est dit ci-après, par le tribunal d'expropriation.

« Le tribunal sera présidé par le Premier Président de la Cour d'Appel ou un Magistrat de la Cour, désigné par lui ; il comprendra, en plus du Président, trois magistrats de la Cour ou du Tribunal de première instance et trois propriétaires de la Principauté.

« Les magistrats seront désignés par Ordonnance du Premier Président.

« Les propriétaires seront désignés à tour de rôle par Notre Ministre d'Etat sur une liste de douze noms arrêtée par lui pour trois ans.

« Ne pourront être appelés à siéger les propriétaires ou locataires des terrains et bâtiments expropriés, les créanciers ayant inscription sur l'immeuble et, d'une manière générale, toutes personnes intéressées.

« Le Greffier en chef, ou, à son défaut, le commis-greffier, tiendra la plume.

« Le service de l'audience sera assuré par les huissiers à tour de rôle. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification des Articles 303 et suivants du Code de Procédure civile.

N° 92.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1924 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 303 du Code de Procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas visés aux articles 301 et 302, le Tribunal pourra désigner un de ses membres pour recevoir les dépositions des témoins.

« Le jugement qui ordonnera une enquête déterminera les faits à prouver, fixera le jour et l'heure de l'audience à laquelle les témoins seront entendus, et indiquera, s'il y a lieu, le nom du magistrat chargé de recevoir les dépositions.

« Il ne sera levé que s'il a été rendu par défaut et s'il est susceptible d'opposition. »

ART. 2.

L'article 305 est complété ainsi qu'il suit :
« De même, si le juge commis aux termes du premier alinéa de l'article 303 se trouve dans l'impossibilité de procéder à l'enquête, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président du tribunal rendue à la requête de la partie la plus diligente. »

ART. 3.

L'article 315 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le Président ou le juge commis à l'enquête interrogera les témoins sur les faits admis en preuve et sur toutes les circonstances propres à la manifestation de la vérité.
« Les témoins répondront sans pouvoir lire aucun projet. »

ART. 4.

L'article 316 est modifié ainsi qu'il suit :
« Les parties ne devront ni interrompre le témoin ni l'interpeller directement. Elles pourront seulement, la déposition terminée, lui faire faire des interrogations par l'intermédiaire du président ou du juge commis à l'enquête.
« Les juges et le ministère public pourront, en demandant la parole au président, lui adresser les questions qu'ils estimeront utiles. »

ART. 5.

L'article 317 est complété ainsi qu'il suit :
« Après sa déposition, le témoin restera dans une chambre pour ce indiquée, à moins que le tribunal ou le juge commis à l'enquête, après avoir entendu les observations des parties, ne l'ait autorisé à se retirer définitivement.
« Le témoin pourra être interrogé de nouveau, s'il y a lieu. »

ART. 6.

L'article 319 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le tribunal ou le juge commis à l'enquête pourra, pour des motifs exceptionnels, autoriser l'une ou l'autre partie à produire de nouveaux témoins. Les noms de ces témoins seront indiqués dans les conclusions tendant à la prorogation de l'enquête.
« Il ne sera jamais accordé plus d'une prorogation. »

ART. 7.

L'article 321 est modifié ainsi qu'il suit :
« Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour fixé, le tribunal ou le juge commis à l'enquête pourra le décharger des condamnations prononcées contre lui. »

ART. 8.

Le premier alinéa de l'article 324 est modifié ainsi qu'il suit :
« Lorsqu'il y aura lieu d'entendre, comme témoin, une personne ne parlant pas la même langue que les juges, le ministère public, les parties ou leur défenseur, le tribunal ou le juge commis à l'enquête nommera un interprète qui prêtera serment de traduire fidèlement les demandes et les réponses à transcrire. »

ART. 9.

Le cinquième alinéa de l'article 325 est modifié ainsi qu'il suit :
« Si le muet, le sourd ou le sourd-muet ne sait pas lire ou écrire, le tribunal ou le juge commis lui nommera un interprète choisi de préférence parmi les personnes ayant l'habitude de converser avec lui. »

ART. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 328 est modifié ainsi qu'il suit :
« Cette Commission ne sera délivrée que par le tribunal, sur rapport du juge commis, s'il en a été désigné un, et parties entendues ou dûment appelées. »

ART. 11.

L'article 331 est modifié ainsi qu'il suit :
« Lorsque, sur l'interpellation qui leur sera adressée, les témoins le requerront, ils seront taxés par le président ou le juge commis à l'enquête et payés au greffe sur la provision déposée par les parties. »

ART. 12.

L'article 332 est modifiée ainsi qu'il suit :
« Le tribunal jugera les incidents d'enquête à mesure qu'ils se présenteront.
« Si l'incident se présente devant le juge commis à l'enquête, celui-ci en dressera procès-verbal et renverra les parties à la plus

« prochaine audience du tribunal, pour qu'il soit statué après rapport fait par lui. »

ART. 13.

Le dernier alinéa de l'article 334 est complété ainsi qu'il suit :
« Le procès-verbal sera signé par le président, ou le juge commis dans les cas prévus aux articles 303, 326, 327 et par le greffier. »

ART. 14.

L'article 338 est modifié ainsi qu'il suit :
« Les plaidoiries suivront l'enquête à une date aussi rapprochée que possible.
« Elles auront toujours lieu en audience publique, sauf dans le cas où le huis-clos aurait été ordonné. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 291.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont autorisés :

M. Jean Bus, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, et M. Albert-Honoré Fighiera, Sapeur à la même Compagnie, à accepter et à porter la Médaille commémorative italienne de la guerre 1915-1918, qui leur a été accordée par S. Exc. le Ministre de la Guerre d'Italie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 292.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Rolleri Autunnale, né le 14 septembre 1852, à Bordighera (Italie), et la dame Médecin Louise-Joséphine, son épouse, née à Monaco, le 17 août 1857, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Rolleri Autunnale et la dame Médecin Louise-Joséphine, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 294.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi du 18 juin 1919 concernant la vaccination obligatoire;
Vu la délibération du Comité d'Hygiène en date du 4 juin 1920;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maire de Monaco fera établir, chaque année, dans le courant du mois de janvier, la liste des enfants devant subir la première vaccination.

Cette liste comprendra :

1° les enfants nés dans la Principauté du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente;

2° les enfants amenés dans la Principauté durant cette même période et que les parents ou tuteurs sont tenus de faire inscrire avant la fin de leur première année;

3° les enfants vaccinés sans succès l'année précédente;

4° les enfants pour lesquels il aura été produit précédemment un certificat de dispense.

ART. 2.

Il devra être produit, pour les enfants ci-dessus désignés, un certificat de vaccination avant le 1^{er} avril suivant, à moins qu'il n'ait été délivré, pour eux, un certificat médical de dispense reconnu valable.

ART. 3.

Dans le courant du mois d'octobre de chaque année le Maire fera établir la liste des enfants devant être soumis à la revaccination.

Cette liste comprendra :

1° les enfants entrés dans leur onzième année depuis le 1^{er} janvier de l'année courante;

2° les enfants âgés de plus de 11 ans n'ayant pas encore été revaccinés ou pour lesquels une dispense aura été accordée.

ART. 4.

En vue de l'établissement de la liste de revaccination, tous les directeurs et directrices des établissements publics ou privés d'instruction ou de bienfaisance, et les parents ou tuteurs des enfants ne fréquentant aucun des établissements ci-dessus désignés, devront adresser à la Mairie le nom et l'adresse des enfants ayant accompli leur dixième année, non encore revaccinés ou un certificat de revaccination ou de dispense contenant le nom, l'âge, l'adresse de l'enfant et le résultat de l'opération ou le motif de la dispense.

ART. 5.

Les enfants inscrits sur cette liste devront avoir produit, avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire, un certificat de revaccination ou de dispense faute de quoi ils ne pourront continuer à fréquenter l'établissement auquel ils appartiennent.

ART. 6.

Les chefs des établissements d'instruction ou de bienfaisance ci-dessus désignés devront établir un registre indiquant le nom, l'âge des enfants, l'époque de leur revaccination et le résultat de l'opération. Ce registre devra être tenu à la disposition des Inspecteurs du Service d'Hygiène.

ART. 7.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, les adultes habitant la Principauté et venant d'accomplir leur vingtième année ou les chefs des établissements qui les emploient sont tenus d'adresser à la Mairie un certificat de revaccination datant de moins de cinq ans, ou un certificat de dispense reconnu valable.

Un registre spécial de revaccination à la vingt et unième année sera tenu à la Mairie.

ART. 8.

Les chefs d'administrations, les directeurs des établissements d'éducation ou de bienfaisance, les patrons des maisons de commerce ou d'industrie sont tenus d'inscrire, sur un registre spécial, les jeunes gens ayant accompli leur vingtième année, en indiquant la date de leur revaccination et le résultat de l'opération. Ce registre sera tenu à la disposition des Inspecteurs du Service d'Hygiène.

ART. 9.

Des séances de vaccination et de revaccination gratuite auront lieu au moins deux fois par an, dans chaque quartier, aux dates fixées par le Maire, et plus souvent s'il était nécessaire.

Au Bureau d'Hygiène les séances de vaccination seront hebdomadaires.

ART. 10.

Les jours, heures et lieux des séances de vaccination seront portés, par le Maire, à la connaissance du public par des avis qui rappelleront en même temps les obligations édictées par la loi et les pénalités encourues en cas de non exécution de ces prescriptions.

ART. 11.

Huit jours après chaque séance de vaccination, les vaccinés devront se présenter au médecin vaccinateur pour la constatation des résultats.

Il leur sera délivré un certificat indiquant la date et le résultat de l'opération.

ART. 12.

Après chaque séance de vaccination, le Directeur du Service d'Hygiène, chargé de centraliser les résultats, inscrira sur les listes de la Mairie, en regard de chaque nom, l'annotation qui le concerne.

ART. 13.

Les parents et les tuteurs des enfants qui n'auront pas été soumis en temps voulu à la vaccination obligatoire et les adultes vus par la loi qui ne se seront pas conformés à l'obligation légale seront informés individuellement par le Maire d'avoir à se soumettre aux prescriptions réglementaires dans un délai déterminé.

Passé ce délai, le Commissaire de Police du quartier dressera procès-verbal et le transmettra au Parquet.

ART. 14.

Le Directeur du Service d'Hygiène fera connaître, dans un rapport de fin d'année au Maire et au Gouvernement, le fonctionnement et le résultat des opérations vaccinales et les observations qu'il aura recueillies.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 297.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM.-Marcel Huguet, Président du Tribunal de Première Instance ;

— le Comte Joseph Caccia Dominioni, Consul de Monaco à Milan ;

— Albert Leblond, Consul de Monaco au Havre ;

— Louis Crovetto, Consul de Monaco à Nice ;

Joseph de Serres de Mesplès, Capitaine de la Compagnie de Nos Carabinières ;

— Léon Barriera, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat ;

— Jean Gras, Commis Greffier au Greffe Général ;

Jean Vatrican, Entrepreneur de travaux publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 298.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

✕ M. le Docteur Jean Gibelli, Médecin de la Ville, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 300.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Louis-Ferdinand Lotiet, Notre Médecin particulier, est nommé Notre Premier Médecin.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 301.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean Boyer est nommé Notre Médecin Consultant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 302.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

✕ M. Jacques Ferrandi, Secrétaire-Archiviste de la Légation de Monaco à Paris, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 303.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

✕ M. Frédéric Schipper, Directeur de l'Hôtel Mirabeau à Monte Carlo, est autorisé à porter la Décoration avec la Couronne en or (1^{re} classe), pour services rendus à la Cour Royale, qui lui a été conférée par

S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slo-
vènes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur
des Services Judiciaires, Notre Ministre
d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-
Charles sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le
trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 23 de la loi n° 40, du 1^{er} janvier
1921, sur les pensions de retraite des fonction-
naires, agents et employés des Services Intérieurs ;
Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du
28 mars 1921, concernant les pensions de retraites
des fonctionnaires, agents et employés des Services
Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des
Agents Diplomatiques et fonctionnaires du Service
des Relations Extérieures ;
Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du
28 mars 1921, concernant les pensions de retraite
du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-
Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et
Sapeurs-Pompiers ;
Vu la délibération, en date du 6 décembre 1924,
du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

Sont prorogées pour la durée d'une année,
jusqu'au 31 décembre 1925, les délégations qui
ont fait l'objet de Nos Arrêtés des 22 décembre
1923 désignant les membres des Commissions
chargées de statuer sur les demandes de liqui-
dation de pension.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et
d'approbation de modification des Statuts de la
Société Anonyme du Crédit Mobilier de Monaco,
présentée par M. Louis-Joseph Leymarie ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale
extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco le
22 novembre 1924, portant modification à l'article
49 des Statuts de cette Société ;
Vu les Ordonnances Souveraines des 5 mai 1895,
17 mai 1907 et 10 juin 1909 ;
Vu la loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;
Vu la délibération, en date du 13 décembre 1924,
du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée et autorisée la modification de
l'article 49 des Statuts, telle qu'elle a fait l'objet
des résolutions de l'Assemblée Générale extraor-
dinaire sus-visée.

ART. 2.

La dite modification devra être publiée au
Journal de Monaco dans les délais et après
l'accomplissement des formalités prévus par la loi
n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
six janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et
d'approbation de modification des Statuts de la
Société Anonyme du Grand-Hôtel de Londres,
présentée par M. Alexandre Giaume ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale
extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco le
27 novembre 1924, portant modifications aux
articles 32 § 1^{er} et 39 § B des Statuts de cette
Société ;
Vu les Ordonnances Souveraines des 5 mai 1895,
17 mai 1907 et 10 juin 1909 ;
Vu la loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;
Vu la délibération, en date du 13 décembre
1924, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées et autorisées les modifications
des articles 32 § 1^{er} et 39 § B des Statuts, telles
qu'elles ont fait l'objet des résolutions de l'Assem-
blée Générale extraordinaire sus-visées.

ART. 2.

Les dites modifications devront être publiées
au *Journal de Monaco* dans les délais et après
l'accomplissement des formalités prévus par la
loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
six janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier
de l'Ordre de Saint-Charles ;
Vu l'Arrêté municipal du 22 janvier 1909 ;
Considérant qu'il y a lieu de compléter certaines
de ses dispositions concernant la protection des
denrées de consommation ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de l'Arrêté municipal du 22 janvier
1909, est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les marchandises destinées à être consom-
mées crues ou dans l'état où elles sont vendues,
« telles que beurre, fromage, jambon, charcuterie,
« pâtisserie, fruits secs, seront tenues à l'abri de
« la poussière et des mouches et placées sous des
« cloches en verre ou dans des vitrines.
« Il en sera de même pour la viande qui devra
« être placée dans des vitrines de façon à être
« isolée du public et protégée contre la poussière
« et les mouches. »

ART. 2.

Un délai de deux mois sera accordé aux com-
merçants intéressés pour se conformer aux dispo-
sitions qui précèdent.

Monaco, le 8 janvier 1925.

Le Maire,
(Signé :) ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

SOCIÉTÉ DES CONFÉRENCES

Les voyages d'exploration et de découverte antérieurs
au XIX^e siècle
par M. le Vice-Amiral Parry.

On a entendu, samedi dernier, une conférence de
M. le Vice-Amiral Parry, Président du Bureau
Hydrographique International, sur « Les voyages
d'exploration et de découverte antérieurs au dix-
neuvième siècle ».

L'auteur de cette conférence est un des officiers
généraux les plus distingués de la Marine britan-
nique. L'importante institution internationale, à la

tête de laquelle il est placé, est constituée, comme
on le sait, par une Association d'Etats maritimes,
dont la Principauté de Monaco, sous la direction
de la Société des Nations. Elle a pour but d'établir
entre les Services hydrographiques des Etats asso-
ciés une liaison étroite et permanente, de coord-
onner leurs efforts en vue de rendre la navigation
plus facile et plus sûre, enfin de faire progresser la
théorie et la pratique de la science de l'Hydro-
graphie. Le siège du Bureau a été fixé à Monaco.
Un Comité, composé de trois Directeurs et présidé
par l'un d'eux, assure la marche des services
techniques et administratifs.

La réputation de l'Amiral Parry, l'autorité que
lui donnent ses hautes fonctions, non moins que
l'intérêt du sujet traité, ont attiré un nombreux
auditoire à la salle des Conférences.

S. A. S. la Princesse Héréditaire a daigné prési-
der cette réunion. Son Altesse Sérénissime a été
reçue à Sa descente de voiture par M. L.-H. Labande,
Président du Comité de la Société des Conférences,
entouré de ses collaborateurs.

Après que S. A. S. la Princesse eut pris place au
fauteuil qui Lui avait été réservé, M. le Comman-
dant Benker, de la Marine française, commença la
lecture du savant travail de M. l'Amiral Parry, dont
il est le traducteur.

Le récit, d'une grande précision scientifique et
nourri de faits, était illustré de projections docu-
mentaires reproduisant les cartes, les compas, astro-
labes et autres instruments utilisés par les grands
navigateurs du passé.

Au cours de ses développements, le conférencier
rappela l'importance de la flotte monégasque au
XIV^e siècle sous le règne de Charles Grimaldi. Cette
flotte ne comprenait pas moins de 32 navires et de
7.000 hommes armés. Elle repoussa, en 1331, une
attaque des Catalans sur Monaco et prit Barcelone
en guise de représailles.

L'Amiral Parry a conduit son auditoire à la suite
de Christophe Colomb dont il a narré en détail la
grandiose et dramatique histoire ; de Diaz et de
Vasco de Gama, grâce auquel la suprématie des
mers et la fortune commerciale passèrent des mains
des Vénitiens à celles des Portugais ; de Magellan
qui accomplit la première expédition autour du
monde ; du hollandais Tasman qui découvrit le
cinquième continent ; de Cook qui parcourut les
archipels de l'Océanie, contourna la Nouvelle
Zélande et une partie de l'Australie et s'aventura
dans les régions polaires du Nord et du Sud ; de
La Pérouse qui explora les côtes de la Tartarie, se
rendit au Kamtchatka, parvint à Botany-Bay et
disparut sans qu'on pût jamais retrouver ses traces.

L'émouvant récit de la persévérante conquête de
notre globe au prix de tant d'audace, de ténacité et
d'héroïsme, a été suivi avec une profonde attention
et a soulevé de chaleureux et unanimes applaudis-
sements.

M. L.-H. Labande, Président de la Société, pré-
senta à S. A. S. la Princesse Héréditaire les recon-
naissants et respectueux hommages du Comité. Il
annonça ensuite, qu'en raison de la Fête Nationale,
la prochaine conférence, qui sera faite par M. José
Germain sur « l'Ame d'après guerre », aurait lieu
vendredi à 17 heures.

* * *

Mercredi dernier, M. Prat, Surveillant général du
Lycée, a renouvelé sa conférence sur *la Houille* et
a trouvé auprès de son auditoire le même succès
que la première fois.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du
30 décembre 1924, a prononcé les jugements
suivants :

G. A., dit J., journalier, né le 31 janvier 1897, à
Bordighera, province de Port-Maurice (Italie), sans
domicile ni résidence connus. — Complicité de vol :
trois mois de prison (par défaut).

Z. J.-B., journalier, né le 18 février 1893, à Adro,
province de Brescia (Italie), sans domicile ni rési-

dence connus. — Complicité de vol : trois mois de prison (par défaut)

R. O., garçon d'hôtel, né le 7 septembre 1899, à Rome (Italie), sans domicile fixe. — Abus de confiance : treize mois de prison et 100 francs d'amende (décimes en sus).

B. G., manœuvre, né le 18 janvier 1860, à Fontenay-sous-Bois (Seine), sans domicile fixe. — Infraction à un arrêté d'expulsion avec récidive : deux mois de prison et 10 francs d'amende (décime en sus).

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Saison de Comédie

La Griffe.

La Griffe est l'un des ouvrages les plus caractéristiques de la manière décidée, violente et sans pitié qui a fait l'originalité et établi la réputation de M. Bernstein. La pièce ne contiendrait-elle que la robuste, éloquente et impressionnante scène qui termine le troisième acte, que le succès qu'elle obtint dès son apparition serait justifié. Pour cette fois, nous nous bornerons à enregistrer le triomphe remporté par *la Griffe*, mardi, au théâtre de Monte-Carlo.

M. Lucien Guitry, qui est l'un des plus complets, l'un des plus parfaits et, ajoutons, l'un des plus illustres comédiens de l'heure actuelle a mis au service du personnage principal de *la Griffe* ses superbes qualités d'expérience et d'étude, l'intelligente entente de la simplicité qu'il possède à un degré supérieur, sa science du naturel dans l'expression, son extraordinaire puissance de réalisation. Dédaigneux des traditions, dont on abuse et qui ont fait leur temps, son jeu dénué de truc et de supercheries, fuyant l'exagération, haïssant l'emphase et serrant la vérité, est tout bonnement d'un art achevé.

M. Guitry est un comédien de force. La mièvrerie ne convient pas à la grandeur et à la largeur de ses moyens d'exécution. Cependant, il sait être léger, spirituel, ironique quand il faut; et, assurément, nul, autant et mieux que M. Guitry, ne dégage et ne met en relief l'humanité d'un personnage. N'ignorant rien des ressources et des mystères du métier il en use avec un discernement et une autorité qui confondent. Il est comme un de ces maîtres du piano qui jouent souverainement du clavier et font rendre aux notes les sons les plus magnifiques et les plus exquis nuances. Disons-le, c'est merveille de voir et régale d'ouïr si grand comédien.

M^{mes} Valentine Tessier, Gisèle Picard, Suzette Comte, Dehan et MM. Gaston Dubosc, René Maupré, Escoffier entouraient M. Lucien Guitry; ils donnèrent la réplique le mieux du monde à leur très éminent camarade.

La Dame aux Camélias.

Chacun sait qu'avec le bel enthousiasme et la superbe confiance appartenant en propre à la jeunesse, Alexandre Dumas fils écrivit *la Dame aux Camélias* en huit jours. L'auteur improvisé ignorait les règles du théâtre et se préoccupait médiocrement de suivre tel ou tel système dramatique. Il obéissait au démon intérieur qui le poussait vers la scène; il s'abandonnait à la fougue de son inspiration. Nombre de pièces de Dumas fils sont d'une architecture plus noble, d'un intérêt plus savamment gradué, de pensée plus réfléchie, d'ampleur philosophique plus accusée, d'une observation plus profonde, d'expression plus hautaine, d'esprit plus aiguë et de forme plus brillante — aucune ne dégage d'impression aussi vive que *la Dame aux Camélias*, d'émotion si sincère en son débordement de passion printanière. Depuis son avènement au théâtre son succès ne s'est jamais démenti; le ruisseau de larmes qu'elle fait couler n'est pas près de tarir. C'est que la donnée fondamentale de *la Dame aux Camélias* est banale et éternelle. En cela elle s'apparente aux chefs-d'œuvre.

Deux êtres qui s'aiment véritablement, uniquement, appelez-les Roméo et Juliette, Manon et Desgrieux, Armand et Marguerite, ne peuvent laisser un public indifférent. Et le spectacle d'une ravissante jeune femme,

éperdument éprise, sacrifiant tout à son amour et fauchée dans la fleur de l'âge par l'impitoyable mort, exaltera toujours la sensibilité du spectateur et remuera en lui les fibres les plus secrètes du cœur. Dumas fils a voulu que la courtisane, affolée de luxe et célèbre dans le monde de la galanterie, se régénérât par la tendresse pure et désintéressée. Sa Marguerite est exquisement femme en ses élans de sincérité et d'amour; l'abdication totale de son moi, l'absolu renoncement à tout ce qui n'est pas celui qu'elle chérit, l'aurole de grandeur; et le rayon divin qui éclaire sa conscience et la transfigure lui donne le baptême de l'Idéal et la fait entrer dans la famille des amantes immortelles.

Il est assez de mode, aujourd'hui, de compter les rides des pièces ayant subi l'assaut des années. C'est un jeu de massacre auquel de fort bons esprits se livrent avec ardeur. Prouver que, dans un ouvrage renommé, telle scène a vieilli, que tel mot d'esprit n'a plus la verdeur d'antan, que la phraseologie est surannée et que l'intérêt fait place à l'ennui, quelle satisfaction! Une œuvre, ainsi malmenée et lapidée serait, à n'en pas douter, dans une assez fâcheuse situation, si elle ne possédait, en elle, suffisamment de force pour résister victorieusement aux plaisanteries et sévérités qui l'accablent.

Il est à remarquer que c'est de préférence sur les pièces de valeur et qui durent que critiques et quolibets grèlent le plus volontiers.

La Dame aux Camélias est une comédie vis-à-vis de laquelle on commence par se montrer sévère. Dès le lever du rideau, le débinage opère: le dialogue retarde affreusement, les locutions sont désuètes, la gaieté est factice, etc., etc. Choses qu'il est difficile de nier puisque, voilà plus de soixante-dix ans, les formes du langage n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui et que chaque époque a des façons de s'exprimer qui lui sont particulières.

Est-ce que la langue de Corneille, de Racine, de Molière ressemble à la langue de Marivaux et de Beaumarchais? La langue d'Hugo ou d'Alexandre Dumas fils n'est-elle pas distante de la langue de Becque, de Courteline ou de Donnay? Et parce que, jadis, on ne risquait pas, au théâtre, ce qu'on y ose à présent, ce n'est pas une raison de croire que les pièces rendues augustes par le temps, sont indignes de l'attention des gens de goût. Revenons à *la Dame aux Camélias*. Donc, il arrive qu'à mesure que se déroulent les scènes du premier acte de *la Dame aux Camélias*, les mauvais vouloirs, les parti pris, les malveillances inconscientes, les rosseries se donnent libre carrière. On blâme le manque de drôlerie du souper improvisé chez Marguerite, comme si les soupers — sauf celui du *Reveillon* de Meilhac et Halévy — étaient jamais amusants au théâtre! On trouve Saint-Gaudens insupportable, Prudence sans fantaisie... On ne va pas jusqu'à proclamer que Dumas fils n'avait ni esprit ni talent, mais on n'hésite pas à déclarer que le 1^{er} acte de *la Dame aux Camélias* est fossile et macabre. A partir du second acte, l'attitude change. Malgré eux, les spectateurs les plus réfractaires se sentent gagnés par l'émotion et subissent l'impression qui se dégage de la pièce. La passion qui l'incendie passe de la scène dans la salle, se communique à tous et chacun aime et souffre avec Armand et Marguerite. Et les cœurs se gonflent et les yeux se mouillent. Qui songe alors que la phraseologie est redondante et ampoulée, que telle plaisanterie est sans sel, que telle locution n'est plus au goût du jour?... On est pris. Adieu critiques et débinages!... Une fois de plus, le mensonge du théâtre a fait un miracle.

Marguerite Gautier est un personnage qui exerce sur les actrices une invincible attraction. Longue est la série des « Etoiles » qui inondèrent le rôle de Marguerite des rayons de leur gloire et considérable est le nombre des comédiennes de talent plus ou moins avéré qui essayèrent d'incarner sur la scène la maîtresse d'Armand Duval. Il faut reconnaître que ce rôle si beau, d'une humanité si émouvante, est vraiment tentant.

M^{me} Ludmilla Pitoëff a le physique qui convient à Marguerite Gautier. Elle est d'une rare intelligence. Et l'on ne saurait trop applaudir à l'effort réalisé par cette volontaire artiste qui, sans grands moyens d'exécution, a su et pu mener jusqu'au bout, et sans faiblir un seul instant et avec un bonheur qui ne s'est pas démenti, un

rôle aussi important que celui de Marguerite en y faisant figure excellente.

M^{me} Pitoëff ne rappelle que fort vaguement et même pas du tout Sarah Bernhardt; néanmoins, son interprétation de l'héroïne de *la Dame aux Camélias* est extrêmement intéressante. Elle met tant de conviction et de ferveur dans son jeu; elle parfume le personnage de Marguerite de tant de fraîche et puérile émotion que l'on est sous une sorte de charme et que c'est sans arrière pensée que l'on crie: Bravo!

La décoration, ou mieux la présentation de *la Dame aux Camélias* est des plus curieuses. Cette décoration est-elle exactement dans le caractère de l'œuvre de Dumas fils? Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet. Le certain c'est qu'on a cherché à faire autre chose que ce qu'on a coutume de voir sur les théâtres. Et cela n'est point à dédaigner — la moindre tentative nouvelle étant respectable toujours.

Grâce à la disposition de la scène et au cadre qui l'entoure, on a la sensation, au fur et à mesure que les scènes se succèdent, de voir défiler devant soi une série d'estampes, voire de vignettes.

Peut-être ce système de présentation et d'arrangement — qui relève d'une convention moins surannée, mais tout aussi despotique — est-il en contradiction avec la constante préoccupation de se rapprocher le plus possible de la vérité et de la vie qui guide la majorité des metteurs en scène, à commencer par Antoine et Gemier?

Ce cadre fixe, qui fait de la scène un tableau, n'aide-t-il pas davantage à substituer une illusion plus forte à la réalité très relative qu'on s'efforce d'obtenir, n'éloigne-t-il pas plus qu'il ne rapproche la pièce du spectateur?

Les côtés voulus et chimériques de cette réalisation fixée dans des médaillons, n'enlèvent-ils pas une part de leur consistance et de leur vérité aux personnages?

Le dernier acte de *la Dame aux Camélias* gagne incontestablement à l'innovation. Rien de plus réussi que cet acte. Ici, l'expérience est faite et parfaite. Il n'est pas précisément de même des autres actes, notamment du quatrième qui, lui, est raté au point qu'on ne comprend plus ce qui s'y passe, avec ces ombres que l'on aperçoit s'agitant derrière un rideau de gaze, avec ces gens qui entrent et sortent sans raison et qui font l'effet de marionnettes et transforment la scène en véritable guignol.

Les applaudissements crépitaient et les pleurs coulaient sans discontinuer pendant toute la soirée de mercredi dernier.

Les bons raillards à attitude sceptique qui, dans le fond, sont les meilleurs garçons de la terre et, sans conteste, de gentils et convaincus gobeurs n'étaient pas ceux qui manifestaient le moins bruyamment leur enthousiasme.

Le Gendre de M. Poirier

La Comédie d'Emile Augier et Jules Sandeau est maintenant, si connue, si admirée, consacrée qu'elle est par un nombre incalculé de soirées triomphales, qu'on n'ose plus guère en causer. Depuis bientôt soixante-dix ans qu'elle dure, qui peut ignorer, que c'est une pièce de précise et noble architecture, de franche et belle venue d'une extrême justesse de ton, d'expression nerveuse et spirituelle, à la fois fine et forte, qu'illumine une minute de grandeur, et qui, comme toutes les œuvres de sérieux et haute valeur, donne une impression de vraie solidité. Cet ouvrage, l'un des plus marquants de ce temps, fait par instant figure de chef-d'œuvre, tant il contient de vérité sagement équilibrée, tant le rire y est bien porté et sain, tant la touche d'observation est sûre, tant les nuances de caractère sont joliment et nettement indiquées; tant la concision du dialogue, fourmillant de mots-nature est remarquable, tant les scènes sont filées avec adresse tant les situations sont heureusement amenées et traitées avec ampleur.

Le Gendre de M. Poirier est une pièce merveilleusement faite, d'une pondération magistrale, d'une rigoureuse logique, où rien n'est laissé à l'aventure, où la leçon ressort du développement des caractères, à mesure que se déroulent les scènes et surgissent les coups de théâtre.

Mais ce qui rehausse et magnifie cette comédie, exceptionnellement représentative des mœurs et de l'art d'une époque c'est le personnage de Poirier — type d'un comique

épanoui de bourgeois pris sur le vif de la réalité, avec les aperçus bornés, la médiocrité d'opinion, les petitesesses, les accès de brutalités, les manques d'éducation, les vantardises, saugrenues, les préjugés, les préventions, les ridicules qui sont l'apanage et la marque du parvenu se pavanant dans sa réussite, glorieux de sa fortune, et se complaisant avec satisfaction et autorité dans la mesquinerie de son génie.

Cependant, en dépit de ses allures frustes, agressives, parfois même injurieuses, Poirier est un honnête et brave homme, non toujours dépourvu de sens pratique et voyant clair quand il est besoin. C'est plus un sot qu'une bête. Piqué de la tare de la noblesse, et pour obéir à d'obscures ambitions, il a donné sa fille unique à un marquis à la côte et consciencieusement ruiné, lequel, à peine remis à flot, s'empresse de faire danser une furieuse sarabande aux écus du beau-père, n'hésite pas à tromper sa femme avec le plus aristocratique sans gêne et ne se fait pas faute de mépriser le copieux naïf qui lui redora son blason.

Pendant les quatre actes de la comédie, Poirier a presque toujours raison contre son gendre et le bon droit est le plus souvent de son côté. Quand il lui prêche le travail, quand il défend contre le viveur — assez maladroitement d'ailleurs — le bonheur de sa fille, il a le beau rôle. Et, toujours, cependant, les sympathies du public vont au gentilhomme. C'est que Poirier est sans mesure dans ses révoltes les plus explicables, excessif dans ses colères les mieux justifiées. Le comique s'attache à ses moindres actes. Ses rodomontades empruntent à la cocasserie une large part de leur intensité ; il ne peut empêcher ses façons de sentir l'arrière boutique et son langage de fleurir le commun natal.

Comme, quoiqu'il fasse, la fatalité veut que les événements tournent à sa confusion, ses déconvenues successives divertissent ; les plus sûres combinaisons de son machiavélisme de pacotille excitent l'hilarité. Nul de ses travers ne trouve grâce devant le rire. Poirier est une sorte de victime expiatoire de la maladresse et de la sottise bourgeoises. Mais, on ne saurait trop insister sur ce point, Poirier est un bon homme, dont les malices cousues de fil blanc ne causent de préjudice à qui que ce soit.

Il prend feu à tous propos et hors de propos, il ne ménage personne dans la violence de ses emportements, il court sans réflexion d'une extrémité à l'autre, exagère à plaisir la mauvaise humeur et affiche, ingénument des allures de matamore décidé à briser obstacles et gens : tout cela n'est qu'en surface ; dans le fond, Poirier n'a pas pour un sou de méchanceté. Ses cris et ses tempêtes ont surtout pour but de masquer une timidité qu'il n'a jamais su vaincre.

C'est un amusant spécimen de cette humanité, non dégrossie, enfoncée dans le vulgarisme, infatuée d'elle-même, à qui manquent fâcheusement les assises et le réconfort de l'instruction et les bienfaits de l'éducation.

Poirier est un composé bizarre de bon sens naturel et de naïveté inconsciente. Et c'est ce qui le rend si intéressant à observer, d'un attrait comique si savoureux.

Chaque jour, nous cotoyons de ces bourgeois qui se croient avisés et ne sont que de simples naïfs aux instincts retors, d'une susceptibilité malade, affectant de ne s'étonner de rien, alors que tout les surprend, et s'ingéniant, plus par embarras que par stupidité, à cacher l'excellence de leurs sentiments sous un amas de ridicules qui les transforment en fantoches insupportables.

Le spectacle de leurs drôleries nous font pâmer d'aise ; nous nous moquons d'eux sans vergogne — oubliant trop facilement peut-être, dans l'effervescence de notre hilarité, la jolie fable de La Fontaine, éternellement d'actualité, qui a pour titre : *La Paille et la Poutre*.

M. Lucien Guitry dans le rôle de Poirier — où Got laissa un inoubliable souvenir — se montra ce qu'il est toujours, c'est-à-dire artiste de grande classe. On attendait avec la plus vive curiosité de voir l'illustre comédien dans le personnage comique de Poirier, si en dehors de l'emploi qui fit sa gloire.

L'interprétation que donna de Poirier M. Lucien Guitry fut d'un comique concentré d'un irrésistible effet.

Le public, emballé, ne se fatigua pas d'acclamer M. Lucien Guitry. Il y avait du délire dans l'air.

Ainsi se clôtura la saison de comédie.

ANDRÉ CORNEAU.

Principauté de Monaco

FÊTE NATIONALE

VENDREDI 16 JANVIER 1925

Distribution de Secours aux indigents.

Illumination générale de la place du Palais, de la Ville de Monaco et de la Condamine.

A 21 heures : **Retraite aux flambeaux** avec le concours des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers.

SAMEDI 17 JANVIER

A 11 heures, à la Cathédrale : « **Te Deum** » Solennel. — Salves d'Artillerie.

A 11 h. 45 : **Revue des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers** sur la place du Palais.

A 14 heures, sur la place du Palais : **Jeux divers**. — **Concours de ballons**. — **Concert** par la Société Philharmonique.

A 15 heures, à Monte-Carlo : **Concert** par la Société Chorale l'Avenir et la Musique Municipale.

FÊTE DE NUIT

Illumination générale de la Principauté.

A 20 heures, au Kiosque des Terrasses : **Concert** par la Société Philharmonique.

A 21 heures : **Feu d'artifice** tiré par la Maison Ruggieri.

A 21 h. 45, au Théâtre de Monte-Carlo : **Représentation de Gala**.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Ancienne Société du Mont-de-Piété de Monaco)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, en la forme authentique, pardevant M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, qui en a dressé procès verbal le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-quatre, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société du *Crédit Mobilier de Monaco* (ancienne Société du Mont-de-Piété de Monaco) ont, à l'unanimité, apporté à l'article 49 des Statuts de la Société les modifications suivantes :

Texte ancien.	Texte nouveau.
Les produits nets, déduction faite des charges et de tous frais généraux, constituent les bénéfices.	Les produits nets, déduction faite des charges et de tous frais généraux, constituent les bénéfices.
Ces bénéfices sont répartis ainsi qu'il suit :	Ces bénéfices sont répartis ainsi qu'il suit :
1 ^o Cinq pour cent (5 %) à la réserve statutaire ;	1 ^o Cinq pour cent (5 %) à la réserve statutaire ;
2 ^o Cinq pour cent (5 %) au Trésor Princier ;	2 ^o Cinq pour cent (5 %) au Trésor Princier ;
3 ^o Dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration ;	3 ^o Quinze pour cent (15 %) au Conseil d'Administration ;
4 ^o Quatre-vingts pour cent (80 %) aux actionnaires.	4 ^o Le surplus aux actionnaires.

II. — Les susdites modifications ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du six janvier mil neuf cent vingt-cinq, publié dans le *Journal Officiel de Monaco* de ce jour.

III. — Une expédition du procès-verbal authentique de l'Assemblée Générale précitée du vingt-deux novem-

bre mil neuf cent vingt-quatre a été déposée, ce jour-d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n^o 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 13 janvier 1925.

ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, du trente décembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Julien-Antoine ROUCHÈS ; hôtelier, et M^{me} Jeanne-Céline-Marguerite-Emile VIDALENC, son épouse, demeurant ensemble villa Favorite, boulevard de France, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), ont vendu,

à M. Zareh (fils de Kircor) COUYOUMDJIAN, rentier, demeurant 29, rue François I^{er}, à Paris,

le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'ils exploitaient sous la dénomination de *Villa Favorite* et anciennement de *Eden Modern* dans une maison dénommée villa Favorite, sise boulevard de France, à Monte Carlo.

Les créanciers de M. et M^{me} Rouchès, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, de faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1925.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, du cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq,

M. Eugène-Georges-Alphonse LECOINTE, négociant, demeurant hôtel Monte Carlo-Palace, 5, boulevard des Moulins, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), a vendu,

à M. Alexandre-Félix GIAUME, hôtelier, demeurant aussi hôtel Monte Carlo-Palace :

le fonds de commerce de maroquinerie, articles de voyage, bronzes et ivoires, articles de fumeurs et articles d'éclairage fantaisie, qu'il exploitait, sous la dénomination de *Modern Voyage*, dans l'immeuble n^o 5, boulevard des Moulins, dénommé hôtel Monte Carlo-Palace.

Les créanciers de M. Lecoïnte, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, de faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier mil neuf cent vingt-cinq.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Agence POGET
4, rue des Iris, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monte Carlo du premier décembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M. Jean PLASSE, commerçant, demeurant à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest, a vendu, aux person-

nes désignées en le dit acte, le fonds de commerce d'Épicerie-Comestibles qu'il exploitait, 33, boulevard de l'Ouest, à Monaco.

Les créanciers de M. Jean Plasse, s'il en existe, sont priés, sous peine de forclusion, de former opposition sur le prix de cette cession, au domicile à cet effet élu en l'Agence Poget, à Monte Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1925.

Etude de M^e P. RAMON, notaire,
7, rue Thiers, Bayonne.

**Attribution par partage
d'un Fonds de Commerce**
(Deuxième Insertion)

Suivant état dressé par M^e Ramon, notaire à Bayonne, le douze novembre mil neuf cent vingt-quatre, contenant liquidation et partage :

1^o De la communauté légale de biens ayant existé entre M. Marcel-Henri FOURE-LABROT, négociant à Biarritz, et M^{me} Marguerite-Marie-Josèphe LEBRETON, son épouse ;

2^o De la succession du dit M. FOURE-LABROT, décédé à Biarritz, en son domicile, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-trois ;

3^o De la société en nom collectif ayant existé entre le dit M. FOURE-LABROT et M. Paul GIRARD, demeurant à Paris, rue d'Auténil, ci-devant et actuellement à Biarritz, sous le nom de *F. Labrot et Girard*, avec siège social à Biarritz, avenue de Verdun, n^o 4 ;

Le dit état liquidatif homologué par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Bayonne, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-quatre, et enregistré à Bayonne, le trente décembre mil neuf cent vingt-quatre, folio 83, n^o 546 A ;

Il a été attribué en toute propriété à M. Girard, sus-nommé :

le fonds de commerce de Pelleterie, Fourrures et Articles du soir, dépendant de la dite Société *F. Labrot et Girard*, exploité à Monte Carlo, Galeries Charles III, n^o 7,

ensemble la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le matériel servant à son exploitation et le droit aux baux des lieux où il est exploité.

L'entrée en jouissance a été fixée au vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-trois, jour du décès de M. Foure-Labrot.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, au plus tard, dans les dix jours de la présente insertion qui sera faite des présentes, et seront reçues en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, où il est fait élection de domicile.

Monaco, le 13 janvier 1925.

Pour deuxième insertion :
(Signé :) P. RAMON.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Jean VIETTO ou VIETTI, restaurateur, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue Saint-Michel, n^o 1, villa Les Genêts,
a cédé :

à M. Mario PISTARINI, hôtelier, demeurant précédemment à Boulogne-sur-Mer,

le fonds de commerce de restaurant, système Duval, cafetier, limonadier et chambres meublées, qu'il exploitait à Monte Carlo, avenue Saint-Michel, n^o 1, villa Les Genêts, connu sous le nom de *César Café-Restaurant*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente

insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 13 janvier 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 12 décembre 1924, enregistré, M. et M^{me} BOERI, commerçants, demeurant à Monaco, 8, rue de la Turbie, ont cédé le fonds de commerce de blanchisserie, exploité à la dite adresse, à M^{me} veuve Joséphine RAMBERT, née FAYADAT.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au fonds vendu, 8, rue de la Turbie.

Monaco, le 13 janvier 1925.

**Société d'Études
pour l'Expansion Économique de la Principauté**

MM. les Actionnaires de la Société d'Études pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco sont convoqués à assister, le 31 janvier 1925, au Siège social :

1^o à 14 h. 1/2, à une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour but de délibérer sur une modification à apporter au délai fixé par le 2^e alinéa de l'article 31 des Statuts ;

2^o à l'issue de la dite Assemblée extraordinaire, à l'Assemblée Générale ordinaire ayant pour objet de délibérer sur les résultats de l'exercice 1923.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Route d'Hiver des Alpes

Avec ses monts couverts de neige, la Chaîne des Alpes offre en hiver un attrait tout particulier. Aussi les touristes, désireux de contempler ce spectacle incomparable, apprendront-ils avec plaisir que la Compagnie P.-L.-M. organise, du 18 janvier au 16 mai 1925, de nouveaux Services Automobiles permettant de parcourir « La Route d'Hiver des Alpes » de Nice à Aix-les-Bains-Mont Revard et vice versa.

Ces services, qui comporteront 3 étapes : Nice-Digne, Digne-Grenoble et Grenoble-Aix-les-Bains-Mont Revard, fonctionneront du 18 janvier au 17 février, chaque jeudi au départ de Nice, chaque dimanche au départ d'Aix-les-Bains.

A partir du 18 février, un second départ aura lieu le dimanche, de Nice, jusqu'au 14 mai ; le mercredi d'Aix-les-Bains, jusqu'au 10 mai.

Les voitures assurant ces services seront des cars-limousines chauffées à 14 places, dont 9 couvertes.

Pour tous renseignements sur ces services, demander le prospectus détaillé dans les agences et bureaux P.-L.-M. de renseignements.

AGENDA P.-L.-M. POUR 1925

L'Agenda P.-L.-M. pour 1925 vient de paraître. Relié sous couverture rouge, noir et or, il renferme des contes, nouvelles chroniques rétrospectives et d'actualité, un roman inédit, 600 compositions et croquis de paysages, 16 illustrations hors texte en couleurs, 12 cartes postales héliogravées. Véritable Agenda du touriste, d'une conception originale et d'une réelle utilité.

Prix : 7 francs, à l'Agence P.-L.-M., 88 rue Saint-Lazare, à Paris, dans les bureaux et bibliothèques du réseau, etc. Envoi recommandé à domicile contre mandat-poste (8 fr. 90 pour la France et 10 fr. 75 pour l'étranger) adressé au Service de la Publicité de la Cie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Païement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 25 millions. — Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

MENTON, 1, rue de Verdun.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 33347.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1925.